

habiter avec une nouvelle épouse. Le mariage est une cérémonie sacrée qui ne doit point être rompue sans motifs; que les officiers publics ne séparent point légèrement et sans raison ceux qui auront été mariés légitimement en concordance avec les *prescriptions* de la présente loi.

ART. 2. Que dans aucun cas, les habitants des différents villages ne se rendent dans un autre village que le leur pour y être mariés. C'est un mariage hors de droit (1) que celui qui n'a point été accompli sur leur propre lieu de *résidence*; la terre est entourée de missionnaires, c'est par eux que *chacun* doit être marié sur sa propre demeure. — Et si le missionnaire désire parler au juge de district à l'égard d'un mariage susceptible de produire le trouble (2), à cause du langage *opposé* d'une partie de la famille, cela est juste. Que le juge ne marie point les personnes dont il ne lui aura pas été réellement parlé par le missionnaire; ce serait commettre une faute. Le missionnaire écrira les noms des *conjoints* dans le livre des mariages. — Que l'on ne s'enfuit point dans une ville différente pour y être marié.

ART. 3. Que l'on ne se hâte point de consacrer un mariage lorsque des personnes seront venues d'une terre différente, soit une femme, soit un homme; que l'on attende deux ou trois semaines, afin de bien connaître s'il n'existe rien qui *puisse faire obstacle* sur la propre terre de cette personne, d'où elle est venue. — C'est une mauvaise chose que de se hâter en un jour ou en une semaine. — Si ce mariage était pour un seul jour, il serait permis alors d'agir avec précipitation, mais le mariage doit durer autant que l'existence du corps: il est donc juste qu'il soit contracté en parfait accord des deux parts.

ART. 4. Ceux qui marient inconsidérément les personnes venues d'un autre endroit commettent une faute. — Si ces personnes tiennent en main une parole écrite par leur propre missionnaire et par les officiers publics, il est alors convenable de les marier. — Que les missionnaires observent également les *prescriptions* de la présente loi concernant les mariages sans valeur légale (3): s'ils ne s'y conforment point, ils seront eux-mêmes violateurs de la loi. — Et si un juge prend deux personnes et les unit par un mariage hors de droit, il aura commis une faute, devra être jugé, condamné à une amende de 10 dollars, dont 5 pour la reine et 5 au gouverneur, et sera dépouillé de son office ainsi que de son grade. — Si des habitants d'une ville vont dans une autre ville pour s'y faire marier, les officiers publics devront renvoyer sur leur propre terre ces deux personnes qui se sont enfuies: qu'elles s'accordent alors à formuler le contrat par lequel doit être justifié leur mariage. Que cela cesse ainsi; qu'elles ne s'obstinent point.

ART. 5. Que les pères et mères, ainsi que les autres parents, ne montrent point trop de rigueur lorsqu'un homme et une femme se conviennent l'un à l'autre; ils sont en état de réfléchir eux-mêmes. Lorsqu'un mariage n'est point contraire à la parole de Dieu, non plus qu'aux lois de cette terre, que les parents le permettent, qu'ils ne soient point rigoureux. — Que l'on ne se hâte point de marier les jeunes enfants,

(1) *Tia ore*, non juste.

(2) *Huru peapea*.

(3) *Tia ore*, sans justice, sans droit.